

## Arrêt

n° 313 674 du 27 septembre 2024  
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître E. FONTAINE  
Rue de l'Aurore 10  
1000 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

### LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA X<sup>ème</sup> CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 8 décembre 2023 par X, qui déclare être de nationalité mauritanienne, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé « le Commissaire adjoint »), prise le 7 novembre 2023.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 24 juillet 2024 convoquant les parties à l'audience du 19 août 2024.

Entendu, en son rapport, C. ADAM, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me E. FONTAINE, avocat, et O. DESCHEEMAEKER, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### I. L'acte attaqué

1. Le recours est dirigé contre une décision de « refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire », prise par le Commissaire adjoint, qui est motivée comme suit :

#### « A. Faits invoqués

*Selon vos déclarations et les éléments de votre dossier, vous êtes de nationalité mauritanienne et d'origine mixte car votre maman est congolaise et votre père est issu de la caste noble, les Zouaya, au sein de la tribu Dawali, chez les Maures blancs. Vous êtes née à Kinshasa mais avez passé votre prime enfance entre le Congo et la Belgique. Vers l'âge de cinq ou six ans, vos parents se sont séparés et votre père vous a emmenée en Mauritanie sans le consentement de votre mère. Il vous a confiée à sa sœur qui vous a élevée. Elle était très dure avec vous et vous maltraitait. Vous avez été mariée une première fois à l'âge de douze ans et après cinq ou six ans, ce premier mari est décédé.*

*A l'été 2011 à Chinguetti, vous avez rencontré un homme, [V. M. V.], dont vous êtes tombée amoureuse, mais votre relation est restée secrète. En 2013, votre famille vous a remariée à un homme sans votre*

consentement à nouveau. Quand vous êtes tombée enceinte, ce dernier a voulu divorcer car il ne voulait pas d'autres enfants (vous étiez sa seconde épouse). Le 14 mai 2014, vous avez accouché de votre fille [K. S.] .

[V. M. V.] et vous avez tenté d'avoir des visas au poste diplomatique allemand en décembre 2019 pour quitter la Mauritanie, mais cela vous a été refusé.

En mars 2020, vous vous êtes mariée religieusement et civilement en secret à votre partenaire. Vous viviez à Chinguetti avec votre mari, votre fille et les enfants que votre mari avait eus d'un premier mariage. En 2020, vous avez obtenu des visas de l'Ambassade d'Espagne mais à cause de la crise du Covid, vous n'avez pas pu voyager. Vous avez quitté la Mauritanie légalement, munie de votre passeport et d'un visa obtenu de l'Ambassade d'Espagne en date du 28 septembre 2021, accompagnée de votre époux, de votre fille [K.] et des trois enfants de votre mari, [S., E. B. et K.]. Arrivés en Espagne, vous avez rejoint la Belgique le 2 octobre 2021. Après votre arrivée en Belgique, votre famille a appris votre mariage secret et a considéré qu'il s'agissait d'un déshonneur car votre mari est de caste forgeron, soit inférieure à votre caste qui est noble. En arrivant en Belgique, vous avez pu renouer avec votre mère, qui était en contact avec votre époux, lequel avait pu retrouver sa trace. En effet, votre mère vit en Belgique et bénéficie d'un titre de séjour.

Vous et votre époux avez introduit une demande de protection internationale en date du 1er décembre 2021. Votre fille [K.], ainsi que les fils de votre époux, [S.] et [E. B. M. V.], figurent sur votre annexe 26 et suivent votre procédure d'asile, tandis que [Kh.], la fille de votre mari, est repartie au Maroc auprès de sa mère chez qui elle vit.

Le 19 mai 2022, vous avez donné naissance à une fille, [A. M. V.], laquelle est également inscrite sur votre annexe 26 et suit votre procédure également.

En cas de retour en Mauritanie, vous craignez d'être tuée par votre famille pour laver le déshonneur de ce mariage et pour vos filles, vous craignez qu'elles subissent à leur tour un mariage forcé. Concernant votre fille [A.] plus particulièrement, vous craignez qu'elle soit tuée car elle sera considérée comme un enfant illégitime issu d'un mariage qui n'a pas été approuvé par votre famille, en particulier votre tante, son mari et vos cousins.

A l'appui de votre demande, vous avez versé des documents.

## **B. Motivation**

Relevons tout d'abord que le Commissariat général estime, au vu de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, que certains besoins procéduraux spéciaux peuvent être retenus en ce qui vous concerne.

Il ressort en effet de l'attestation psychologique du 29 août 2022 que vous présentez un état dépressif. Afin d'y répondre adéquatement, des mesures de soutien ont été prises en ce qui vous concerne dans le cadre du traitement de votre demande au Commissariat général, sous la forme suivante : le Commissariat général a veillé à ce que vous puissiez prendre votre temps pour vous exprimer, vous a entendu en premier avant votre époux pour faire diminuer votre stress, et a tenu compte de votre état dépressif pour la tenue de l'audition du 10 juillet 2023. Vous avez bénéficié de la présence d'une personne de confiance et qui, par ailleurs, est votre psychologue. Des pauses ont été aménagées. De plus en fin d'entretien (pp.16, 17 et 18), ni votre avocat ni vous-même n'avez exprimé de problèmes quant au déroulement de cet entretien.

Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré, dans les circonstances présentes, que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

A la suite de votre demande d'obtenir la copie des notes de votre entretien du 10 juillet 2023, il a été tenu compte, dans l'analyse ci-dessous, des remarques formulées par mail le 20 juillet 2023, portant sur une rectification concernant le fait que votre mari est de caste inférieure et non supérieure à la vôtre, et portant sur votre mariage en 2020.

Il ressort de l'examen de votre demande de protection internationale que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

**Premièrement, en ce qui concerne les faits que vous dites avoir vécus durant votre jeunesse, vous avez invoqué le fait d'avoir été mariée sans votre consentement à deux reprises et le fait que votre**

**tante ne vous traitait pas bien** (voir questionnaire CGRA et entretien CGRA, pp.13 et 14). S'agissant de ces deux premiers mariages avant 2014, en application de l'article 48/7 de la Loi du 15 décembre 1980, le Commissariat général considère qu'il existe de sérieuses raisons de penser que ces faits ne se reproduiront pas. Ainsi, votre premier mari est décédé et vous avez divorcé de votre second mari, le père de votre fille [K.], dont vous n'avez d'ailleurs aucune nouvelle selon vos dires (voir entretien CGRA, pp.6, 13). Quant au fait que, durant votre enfance, votre tante ne vous aimait pas, vous faisait faire des tâches ménagères, vous frappait si vous ne vous exécutiez pas et vous traitait comme une esclave chez elle, le Commissariat général considère que vous êtes aujourd'hui en mesure de ne plus vivre sous son joug. En effet, vous avez actuellement 37 ans, vous êtes mariée à un homme que vous avez choisi, vous avez votre propre famille, votre époux a des moyens financiers confortables selon ses déclarations (voir entretien CGRA de votre époux, pp.3, 4 et 6) et vous et lui êtes issus de la classe sociale la plus aisée de Mauritanie car vous provenez de la caste dominante du pays, les Marabouts ou Zouaya, principaux détenteurs des richesses en Mauritanie (voir farde « Information des pays », SRB Mauritanie, « Organisation sociale traditionnelle des communautés maures », 22.10.2012). Pour toutes ces raisons, le Commissariat général estime raisonnable de considérer que vous ne serez plus soumise à ces mauvais traitements en cas de retour en Mauritanie.

**Deuxièmement, vous avez invoqué le risque d'être tuée par votre famille conservatrice car vous avez épousé un homme de caste inférieure à la vôtre, mariage qui a sali l'honneur de votre famille, et ainsi, vous craignez un crime d'honneur à votre rencontre** (voir entretien CGRA, pp.10 et 17). Or, le Commissariat général ne peut pas croire en la réalité de ces craintes et ce, pour les raisons suivantes.

Selon vos déclarations et celles de votre époux lors de son entretien au Commissariat général, le problème viendrait du fait que vous provenez de castes différentes. Votre époux serait de la caste des artisans (forgerons) qui est inférieure à la vôtre et cela ne serait pas accepté par votre famille. Pourtant, spontanément, lors de vos entretiens respectifs, vous avez déclaré tous les deux être de caste zouaya (ou zwaya) au sein de la même tribu Dawali (voir entretien CGRA, pp.4, 10 et 11 et entretien CGRA de votre époux, p.3 + vos corrections faites par mail le 20.07.2023). Selon les informations objectives à la disposition du Commissariat général sur les systèmes de castes en Mauritanie, les membres d'une même tribu se qualifient comme des « cousins » et au sein de celle-ci, on retrouve plusieurs castes : les groupes dominants -les marabouts appelés les Zwaya (ou zouaya) et les guerriers-, les groupes tributaires, les artisans et les groupes de condition servile (voir farde « Information des pays », Subject related briefing, Mauritanie, Organisation sociale traditionnelle des communautés maures, 22.10.2012). Il ressort donc de vos déclarations que vous faites partie tous les deux de la caste des nobles, les Zwaya, soit de la caste des Marabouts. Les déclarations de votre époux selon lesquelles il est à la fois zwaya et artisan forgeron ne sont pas cohérentes, car elles font référence à des castes différentes. Dès lors que vous avez déclaré tous les deux spontanément être zouaya ou zwaya, le Commissariat général considère que vous êtes de la même caste au sein de la même tribu Dawali et partant, la crainte d'être tuée par votre famille ne trouve aucun fondement.

De plus, vous-même n'avez pas tenu de propos constants. Spontanément, vous aviez évoqué le fait que votre époux était de caste supérieure à la vôtre, que normalement vous deviez épouser un cousin mais que vous ne pouviez pas épouser quelqu'un de caste supérieure sinon ce serait un scandale (voir entretien CGRA, p.9). Le 20 juillet 2023, après relecture des notes de votre entretien personnel, vous avez rectifié vos déclarations en inversant la teneur de vos propos et en disant que votre caste était supérieure à celle de votre époux (voir corrections envoyées par mail), ce qui manque de cohérence si comme vous l'avez déclaré, ce point est la base des craintes de persécution que vous alléguiez.

Par ailleurs, si vous dites craindre de subir un crime d'honneur de la part des membres de votre famille en raison de ce mariage, force est de constater que vos propos ne rencontrent pas la réalité objective en Mauritanie. En effet, selon les informations jointes au dossier administratif, aucun rapport sur la situation des droits de l'homme en Mauritanie et aucune source publique consultée ne relèvent l'existence de crime d'honneur défini comme tout acte de violence commis par les hommes d'une famille à l'encontre de femmes qui auraient apporté le déshonneur au sein de cette famille (voir farde « Information des pays », COI Focus Mauritanie, Les Crimes d'honneur, 20.06.2016).

De plus, le Commissariat général relève que par le passé, votre père a épousé une personne d'une autre nationalité et d'une autre religion, congolaise en l'occurrence, qui dès lors n'appartenait ni à sa caste et

encore moins à sa tribu Dawali (voir entretien CGRA, pp.12, 14 et 15). Cet élément empêche de croire que vous pourriez subir un crime d'honneur ou d'autres formes de persécution alors que votre mari est de la même ethnie (Maure blanc) et de la même tribu que vous.

Objectivement, vous et votre époux êtes actuellement mariés religieusement et civilement depuis le 1er mars 2020, votre acte de mariage le prouve (voir farde « Inventaire des documents », pièce n°4 et entretien CGRA, p.10). Selon vos dires, avant de quitter la Mauritanie, vous viviez ensemble à Chinguetti avec votre époux et les enfants (voir entretien CGRA, p.4). Force est de constater que vous êtes venus ensemble en Belgique, accompagnés de vos enfants respectifs et que vous avez eu une fille en Belgique.

**En conclusion, le Commissariat général considère que vos craintes d'être tuée pour avoir épousé l'homme que vous aimiez, qui est de même ethnie que vous (maure), de même caste et de la même tribu ne trouvent aucun fondement.**

Force est par ailleurs de constater que vous avez retrouvé votre mère et que vous avez renoué avec elle, alors que vous aviez été séparées depuis votre enfance car vous disiez que votre père, dont vous n'avez plus aucune nouvelle depuis votre arrivée en Mauritanie, vous avait emmenée avec lui lors de leur séparation (voir entretien CGRA, pp.5, 7). Vous avez versé au dossier des photos de vous quand vous étiez enfant ainsi qu'une déclaration de votre mère accompagnée d'une copie de sa carte de séjour belge, de la copie de cartes de séjour de membres de la famille congolaise et la copie du passeport congolais de votre mère (voir farde « Inventaire des documents », pièces n°10 et 11). Le Commissariat général consent que cette séparation brutale avec votre mère a constitué un traumatisme important dans votre vie. D'ailleurs, l'attestation psychologique que vous avez versée au dossier le démontre : votre psychologue a indiqué que vous souffriez de dépression lié à la séparation violente avec votre mère et à son absence durant votre enfance. Elle ajoute que vos retrouvailles en Belgique est un élément fondamental dans votre stabilité émotionnelle et le développement de vos propres compétences en tant que mère (voir farde « Inventaire des documents », pièce n°9).

Ainsi, le Commissariat général reconnaît une certaine vulnérabilité dans votre chef. Cependant, il ne peut valider l'hypothèse de votre avocat qui invoque une extrême vulnérabilité qui empêcherait, à elle seule, un retour en Mauritanie (voir entretien CGRA, p.17). En effet, vous n'êtes pas seule, vous êtes mariée, votre époux est à vos côtés, et vous avez fondé une famille recomposée bien réelle, avec votre fille, ses enfants à lui et la fille que vous avez eue ensemble. Si vous avez effectivement renoué avec votre mère et que des liens se sont retissés entre vous, relevons toutefois que vous êtes majeure, âgée de 37 ans et que vous n'êtes plus dépendante de votre mère depuis des années. Rien ne vous oblige à couper les liens avec votre mère. Cet élément ne peut justifier en soi l'octroi d'une protection internationale.

**Troisièmement, vous avez invoqué la crainte que vos deux filles, [K.] née en 2014 et [A.] née en 2022, ne soient victimes d'un mariage non consenti, forcé par votre tante, en cas de retour en Mauritanie** (voir entretien CGRA, p.14). Cependant, le Commissariat général considère que cette crainte n'est pas fondée. Ainsi d'abord, vous disiez ne plus avoir de contact avec votre famille en Mauritanie (voir questionnaire CGRA, voir entretien CGRA, p.11). De plus, vous êtes désormais mariée à un homme que vous côtoyiez depuis 2011, auquel vous êtes mariée officiellement depuis le 1er mars 2020 et qui est contre cette pratique de marier ses filles de force. Il vous soutient dans l'idée que vos filles pourront choisir leur propre mari plus tard (idem, p.14). De plus, vous disiez au début de votre entretien le 10 juillet 2023 qu'avant de quitter la Mauritanie, vous viviez à Chinguetti avec votre époux et les enfants, ce qui démontre que vous n'étiez plus sous le joug de votre tante (voir entretien CGRA, p.4). Il peut également être fait référence aux informations objectives récentes au sujet du pouvoir décisionnel de la femme mauritanienne dans le choix de son mari.

Les résultats de cette enquête montrent que, globalement, 68 % des femmes ont participé au choix de leur mari ; dans 53 % des cas, il s'agit d'un choix mutuel, dans 14 % des cas, la femme a choisi seule et 1 % des femmes ont choisi avec l'aide de quelqu'un d'autre (voir farde « Information des pays », Enquête démographique et de la santé en Mauritanie, février 2022). A fortiori, si votre époux et vous êtes ouverts au choix que feront vos filles, comme l'avez déclaré lors de votre entretien, **le Commissariat général considère que le risque que vos filles soient mariées de force relève de la simple possibilité, soit en deçà du seuil de probabilité que cela se produise.**

**Quatrièmement, vous avez invoqué la crainte que votre fille [A.] née en Belgique ne soit tuée car elle serait considérée comme une enfant batarde, car issue d'une union illégitime.** Cette crainte ne peut pas davantage être considérée comme étant fondée par le Commissariat général. En effet, votre fille n'est pas issue d'une union illégitime car elle est née dans le cadre d'un mariage tout à fait officiel, religieux et civil. Ainsi, le Commissariat général ne voit aucune raison pour laquelle votre fille serait considérée comme une

*enfant illégitime. Si vous dites que le mariage a été célébré secrètement, aux yeux de l'administration mauritanienne, votre fille est bien née dans les liens d'un mariage. De plus, si le mariage a été célébré en secret, vous affirmez toutefois que vos familles étaient au courant, ce qui rend le caractère secret de ce mariage inopérant (voir entretien CGRA, pp.14 et 15). Dès lors, vos déclarations ne trouvent aucun fondement concret et sérieux.*

*Concernant votre troisième et quatrième craintes, qui concernent vos filles, force est de constater que votre époux n'en a exprimée aucune d'entre elles lors de son entretien du 10 juillet 2023. Pourtant, il s'était exprimé sur les craintes à l'égard de vos enfants puisqu'il avait déclaré qu'il souhaitait que vous continuiez à vivre ensemble et avait également invoqué une crainte que les enfants soient tués en lien avec les menaces de mort lancées par des membres de votre famille (voir entretien CGRA de votre époux, p.17). Le fait que votre époux n'ait pas exprimé ces éléments alors que l'occasion lui a été donnée tend à décredibiliser le fondement des craintes que vous invoquez à l'égard de vos filles.*

*En ce qui concerne les autres documents versés au dossier, ils ne peuvent changer le sens de cette décision. Votre passeport et votre acte de naissance permettent d'établir votre identité et votre nationalité mauritanienne bien que vous soyez née à Kinshasa et que votre mère est de nationalité congolaise. Les passeports de [S.], [E. B.] et [K.] établissent également leur identité et leur nationalité mauritanienne. L'acte de naissance de votre fille [A.] établit le lien filial avec vous et votre mari (voir farde « Inventaire des documents, pièces n°2, 3, 5, 6, 7, 8).*

*Vous avez lié votre demande de protection internationale à celle de votre époux, [V. M. V.] (CG : [XXX]). Sachez qu'une décision négative de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire a été prise à l'encontre de la demande de votre époux.*

*Tous ces éléments empêchent de croire que vous ayez réellement une crainte actuelle fondée de persécution en Mauritanie, au sens de la convention de Genève de 1951 ou que vous encourriez un risque réel d'atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).*

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»*

#### **II. La thèse de la requérante**

2. Dans sa requête, la requérante présente un exposé des faits essentiellement semblable à celui figurant dans la décision attaquée.

3. A l'appui de son recours, elle soulève **deux moyens**.

3.1. Le premier moyen est pris de la violation de « - l'article 48/3, 48/5, 48/7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; - de l'article 1 A (2) de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 concernant le statut des réfugiés, approuvée par la loi du 26 juin 1953, de l'article 1 (2) du Protocole du 31 janvier 1967 concernant le statut des réfugiés, approuvée par la loi du 27 février 1967 ; - de l'article 10 de la Directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale ; - des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ; - des principes généraux de bonne administration, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs, de l'obligation de motivation matérielle ».

3.2. Le second moyen est pris de la violation de « - des articles 48/4, 48/5, 48/7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 précitée ; - des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ; - des principes généraux de bonne administration, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs.»

4. En substance, la requérante insiste sur sa vulnérabilité et la situation des femmes en Mauritanie. Elle oppose diverses critiques ou explications aux différents motifs et constats de la décision attaquée et revendique l'application de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980.

5. En termes de dispositif, la requérante sollicite du Conseil, à titre principal, « *de réformer la décision attaquée et de [lui] reconnaître le statut de réfugié* », à titre subsidiaire, « *d'annuler la décision attaquée afin que des mesures d'instructions supplémentaires soient réalisées* » et à titre infiniment subsidiaire, de lui « *accorder la protection subsidiaire* ».

### III. Les nouveaux documents communiqués au Conseil

6. En annexe de son recours, la requérante joint de nouveaux documents qu'elle inventorie comme suit :  
« [...]

3. *Attestation psychologique du 20.11.2023* ;

4. *Certificat de constat de lésions de la requérante du 27.11.2023* ;

5. *COI Focus « Mauritanie – Les pratiques sociales traditionnelles du mariage forcé et des mutilations génitales féminines (MGF) », 16.04.2014*».

7. Le 16 août 2024, par voie d'une note complémentaire, la requérante produit une attestation psychologique actualisée datée du 14 août 2024.

### IV. L'appréciation du Conseil

8. Bien qu'instruites et traitées distinctement en raison d'impératifs procéduraux spécifiques, les demandes de protection internationale de la requérante et de son époux sont néanmoins intimement liées : elles reposent sur les mêmes causes, et les décisions prises à l'égard de chacun d'eux se fondent sur des motifs similaires voire communs.

9. Le Conseil a, par un arrêt du même jour, annulé la décision prise à l'égard de l'époux de la requérante (arrêt n° 313 671 dans l'affaire CCE 305 890). Dans un souci de bonne administration de la justice, et afin d'éviter des conclusions potentiellement contradictoires dans l'appréciation des faits qui fondent les demandes de protection internationale, le Conseil estime qu'il convient d'annuler également la présente décision.

10. Le Conseil ne peut dès lors pas conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée.

11. En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1er, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, la décision attaquée est annulée et l'affaire est renvoyée à la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides.

12. La partie défenderesse saisira l'occasion pour explorer plus amplement le vécu de la requérante chez sa tante et durant ses précédentes unions avant qu'elle ne quitte la Mauritanie avec son époux actuel. Elle sera également attentive à la situation de vulnérabilité de la requérante, dans l'organisation et la mise en œuvre du complément d'instruction demandé.

### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

#### **Article 1<sup>er</sup>**

La décision rendue le 7 novembre 2023 par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

#### **Article 2**

L'affaire est renvoyée à la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept septembre deux mille vingt-quatre par :

C. ADAM,

présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

La présidente,

L. BEN AYAD

C. ADAM